

**FEDERATION FRANCAISE
SPORTIVE DE TWIRLING
BATON ET DISCIPLINES
ASSOCIEES**



FÉDÉRATION FRANÇAISE
TWIRLING

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Adopté le 06/04/2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : Organes et procédures disciplinaires	3
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	3
Section 2: Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	6
Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel	9
CHAPITRE II : SANCTIONS	11
ANNEXE	13

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 9.4 des statuts de la fédération.

Le présent règlement a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 9 décembre 2023 après validation par le Ministère des Sports.

Il avait été préalablement validé des principes découlant de la spécificité de la discipline twirling lors de l'assemblée générale du 2 avril 2022.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1er

Organes et procédures disciplinaires

Section1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué une commission disciplinaire de première instance Est et une commission disciplinaire de première instance Ouest, les DOM étant rattachés à la commission disciplinaire de première instance Est, et une commission disciplinaire nationale d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur Fédéral, après appel à candidature auprès des organes déconcentrés. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3 : Durée du Mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5 : Séances des organismes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7 : Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8 : Audioconférence / Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9 : Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10 : Saisine et instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération en cas de vacance, pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire compétent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine
- Le comité d'éthique.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Toute infraction commise par un élu fédéral ou d'un organe déconcentré,
- Toute infraction commise par un cadre fédéral dans l'exercice de sa fonction,
- Toute affaire opposant des organes déconcentrés entre eux,
- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires,
- Bousculade et/ou tentative de coups(s) à l'encontre d'un élu fédéral ou d'un organe déconcentré ou d'un cadre fédéral,
- Brutalité ou coup à l'encontre d'un élu fédéral ou d'un organe déconcentré, d'un cadre fédéral, d'un licencié ou envers le public,
- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions,
- Violences,
- Faits de mœurs.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération ou de ses organes déconcentrés et sont désignées par le Président Fédéral.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11 : Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12 : Mesures provisoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'Organe disciplinaire compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de vestiaire ou de salle,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retrait de celle-ci par le Président de l'organe disciplinaire compétent ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13 : Droits de la défense

13.1 Notification des griefs

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués ou invités devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

13.2 Représentation

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, pourra être représentée par :

- Son conseil ou son avocat ;
- La personne de son choix qu'il aura mandaté et qui devra nécessairement être licenciée de son club.

13.3 Consultation des pièces

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être mis à disposition ou transmis à la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

13.4 Audition de témoins

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

13.5 Séance

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent

13.6 Interprète

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

13.7 Possibilité d'être convoqué

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 9, dans un délai raisonnable avant la date de la séance

13.8 Urgence

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

ARTICLE 14 : Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16 : Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les infractions répertoriées dans l'annexe de ce règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15

ARTICLE 17 : Délibérations et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

ARTICLE 18 : Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, soit à la date de la réception de l'acte de saisine prévue à l'article 10.1 du présent règlement.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif,

l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 19 : Appel

19.1 Attribution du droit d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFSTB pourra interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités de l'appel

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Il ne peut être exigé aucun droit d'appel ; néanmoins un cautionnement de 300€, destiné à garantir le paiement des frais de procédure sera joint au recours.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

19.3 Appel incident

L'appel incident est un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la Fédération ou de la personne sanctionnée.

L'appelant, régulièrement informé de l'introduction d'une procédure d'appel, devra à son tour transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'article 9 :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;
- La copie de la décision contestée.

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne sanctionnée selon les modalités prévues à l'article 9 afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

19.4 Effet suspensif de l'appel

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

19.5 Effet dévolutif de l'appel

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire ;
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

ARTICLE 20 : Procédure et décision

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 21 : Délais et recours

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le

cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II

SANCTIONS

ARTICLE 22 : Sanctions applicables et frais de procédure

22.1 Sanctions

Les sanctions applicables sont :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une pénalité en points ;

5° Un déclassement ;

6° Une non homologation d'un résultat sportif ;

7° Une suspension de salle ;

8° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;

9° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

11° Une interdiction d'exercice de fonction ;

12° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

13° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

14° Une radiation ;

15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

16° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

17° Suspension temporaire d'affiliation

22.2 Modalités d'application des sanctions

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

22.3 Frais de procédure

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

ARTICLE 23 : Exécution des décisions

23.1 Modalités d'exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

23.2 Neutralisation

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

23.3 Effets

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des compétitions officielles ou open ou critérium, et représenter une association vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 22.1.11 ci-dessus.

ARTICLE 24 : Notification et publication

24.1 Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

24.2 Publication

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ANNEXE 1 INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

Dispositions générales :

- 1) qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux ;
- 2) qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique et de déontologie ;
- 3) qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou d'un licencié ;
- 4) qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 5) qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 6) qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- 7) qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la compétition ;

Violences et incivilités :

- 8) qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 9) qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 10) qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 11) qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;

Honorabilité :

- 12) qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFSTB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- 13) qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du twirling interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- 14) qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- 15) qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;
- 16) qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;

Qualifications/Participations aux compétitions :

- 17) qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 18) qui aura fait participer à une compétition officielle un athlète non régulièrement licencié ;
- 19) qui aura participé de quelque manière que ce soit à une compétition étant suspendu ;
- 20) qui aura pris part à une épreuve ou une compétition non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
- 21) qui aura participé à une compétition dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement licencié ;
- 22) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un athlète à une compétition dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement licencié

1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Twirling sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la compétition, l'entraîneur est responsable du comportement des athlètes qui participent à la compétition.

1.3 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la compétition du fait de l'attitude des dirigeants, des athlètes, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Ils doivent notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement dans la salle.

L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux athlètes, membres de la table de jury, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

1.4 Classement sans suite

Le Président de la Commission de Discipline pourra juger la saisine irrégulière et classer le dossier sans suite dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des dispositions du règlement et de la procédure de saisine par rapport du Président de Jury ;
- S'il estime ne pas avoir lieu à entrer en voie de sanction.

Pour autant, tout manquement délibéré et/ou abusif à cette procédure pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA F.F.S.T.B

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés par cette annexe au règlement disciplinaire, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Réglementation à l'adresse des dirigeants, des athlètes, des cadres De tous les licenciés					
Objet	Obligation	Manquement	Sanction automatique	Qui constate, qui sanctionne ?	Règlement financier
LICENCE	Être licencié pour la saison en cours	Fausse licence	Pénalité financière immédiate et radiation à vie : requête déposée devant la commission de discipline	Président de jury - constat sur son rapport de compétition - facture établie par la FFSTB	300 € pour le club
		Absence de licence lors des compétitions	Résultat homologué après validation auprès de la Fédération	Président de jury - constat sur son rapport de compétition - facture établie par la FFSTB	15 € / licence / compétition

Réglementation à l'adresse des clubs et dirigeants					
Objet	Obligation	Manquement	Sanction automatique	Qui constate, qui sanctionne ?	Règlement financier
PALMARES	Lecture	Athlète ne portant pas la tenue de compétition ou survêtement (legging autorisé)	Pénalité financière avec délai de paiement	Président de jury - constat sur son rapport de compétition - facture établie par la FFSTB	15 € / athlète

Réglementation à l'adresse des entraîneurs, encadrants techniques

Objet	Obligation	Manquement	Sanction	Qui constate, qui sanctionne ?	Règlement financier
PRESENCE EN ZONE ECHAUFFEMENT ET COMPETITION	Deux entraîneurs maximum	Non-respect (sur la même compétition)	1 ^{ère} fois : Avertissement et exclusion de l'entraîneur supplémentaire 2 ^{ème} fois : Pénalité financière et exclusion de l'entraîneur supplémentaire	Président de jury - constat sur son rapport de compétition - facture établie par la FFSTB	30 € / entraîneur ou encadrant supplémentaire

Toutes ces sanctions automatiques peuvent faire l'objet d'un recours [devant la commission nationale d'appel](#).

ANNEXE 3 : REMISE DE PEINE

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées (violences à caractère sexuel par exemple) ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association au Bureau Fédéral.

L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.